

▼ M112

Toutefois, lorsque le fonctionnaire exécute une mission dans des circonstances spéciales pour lesquelles le recours aux moyens de transport public présente des inconvénients certains, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider d'accorder au fonctionnaire une indemnité par kilomètre accompli, en lieu et place du remboursement des frais de voyage prévus aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

Article 13

1. L'indemnité journalière de mission couvre forfaitairement toutes les dépenses du chargé de mission: le petit-déjeuner, les deux repas principaux et les autres dépenses courantes, y compris le transport local. Les frais d'hébergement, y compris les taxes locales, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives dans la limite d'un plafond fixé pour chaque pays.

2. a) Le barème des États membres est le suivant:

▼ M119*(en EUR)*

Destination	Plafond des frais d'hébergement (hôtel)	Indemnité journalière de mission
Belgique	140	92
Bulgarie	169	58
République tchèque	155	75
Danemark	150	120
Allemagne	115	93
Estonie	110	71
Grèce	140	82
Espagne	125	87
France	150	95
Irlande	150	104
Italie	135	95
Chypre	145	93
Lettonie	145	66
Lituanie	115	68
Luxembourg	145	92
Hongrie	150	72
Malte	115	90
Pays-Bas	170	93
Autriche	130	95
Pologne	145	72
Portugal	120	84
Roumanie	170	52
Slovénie	110	70
Slovaquie	125	80
Finlande	140	104
Suède	160	97
Royaume-Uni	175	101